

VD_OMNI GE.2008.0194 vom 29. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0194

FR: VD_OMNI GE.2008.0194 du 29 avril 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0194 del 29 aprile 2009

Regeste

X. _____ c/Département de la sécurité et de l'environnement, Affaires vétérinaires | Intérêt actuel au recours. La notion d'intérêt digne de protection de l'art. 75 LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 LTF de sorte que la jurisprudence du TF est applicable. En l'espèce, peut rester ouverte la question de savoir si le recourant a un intérêt actuel et digne de protection à contester la décision d'euthanasier les chiots d'une portée qui ont disparu, dès lors que l'un d'entre eux a été retrouvé. Le recours n'est donc pas devenu sans objet, à tout le moins pour ce chien-là.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant la cour de céans. Le Tribunal fédéral renonce parfois à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque celui-ci porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle judiciaire de la Cour suprême (ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 673; 128 II 34 consid. 1b p. 36; 126 I 250 consid.

1b p. 252). b) En l'espèce, le recours porte sur l'euthanasie de onze chiots. Malgré le séquestre ordonné et en force, le président de la SVPA a placé les animaux litigieux et refuse de révéler l'identité de leurs nouveaux propriétaires. Le recourant n'est plus en possession de ces chiens. Dans cette mesure, se pose la question de savoir si le litige est devenu sans objet, faute d'intérêt actuel. Or, l'un des chiots a été récupéré, si bien qu'il se justifie d'entrer en matière pour celui-ci à tout le moins. Quant à savoir quel est l'intérêt idéal qu'a le recourant à ce qu'il soit statué sur le sort de chiens qui ne sont plus les siens et dont l'autorité a perdu toute trace, cette question peut rester ouverte.

E. 2

Il prend les mesures appropriées envers les élevages et les commerces dont les produits sont réputés agressifs. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer l'élevage ou le commerce.

E. 3

Le recourant prétend encore que le règlement d'application de la loi concrétise cette dernière par une mesure inadéquate et disproportionnée. a) Selon le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.), le moyen choisi, propre à atteindre le but poursuivi, doit être celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, compte tenu du résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 128 II 306, consid. 8; 125 I 474). Ce principe, de même que celui de l'intérêt public, a été développé par la jurisprudence afin de limiter les restrictions que l'activité étatique peut imposer aux droits fondamentaux. Ils ont acquis, dans ce contexte, des contours et un contenu relativement précis (art. 36 al. 3 Cst.; cf. Jean-François Aubert et Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse*, p. 45). En l'occurrence, il n'est pas question d'une violation du principe de la proportionnalité en relation avec un droit fondamental, mais plutôt d'un principe s'appliquant à toute activité étatique. Or, il n'est pas certain que ce principe, appliqué dans ce contexte, ait une signification et une portée identiques à - et aussi précise que - celles qu'ils ont acquises dans le cadre des restrictions aux droits fondamentaux (cf. Aubert et Mahon, *op. cit.* p. 45-46). Ainsi, il convient de retenir que le principe de la proportionnalité signifie - au moins - que même lorsqu'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'Etat ne saurait user de n'importe quels moyens pour l'atteindre; les moyens utilisés doivent rester appropriés et non excessifs. Autrement dit, pour les autorités, "la fin ne justifie pas tous les moyens" (Aubert et Mahon, *op. cit.* p. 46 et référence). Le principe de la proportionnalité s'applique non seulement dans le cadre des décisions administratives mais également en ce qui concerne le contenu d'une norme: le législateur, l'auteur d'une ordonnance sont également tenus de la respecter. Cependant, ce principe aura une portée plus faible que dans le cas d'une décision administrative: par son statut, l'auteur d'une norme bénéficie d'une liberté que lui donne sa responsabilité politique, et le juge ne saurait s'y substituer sans excéder les limites de ses compétences (arrêt CCST.2006.0012 du 10 avril 2007; cf. également Pierre Moor, *op. cit.*, p. 417 et réf.). b) L'art.

E. 8

RLPoIC a pour but de mettre en œuvre l'interdiction de reproduction énoncée à l'art. 11 LPolC. Cet objectif présente un intérêt public légitime et il n'est pas question de remettre ici en cause le choix du législateur. Le Conseil d'Etat a considéré que le moyen de mise en œuvre adéquat était la séquestration et l'euthanasie des chiens issus de ces reproductions. Il convient donc d'examiner si, comme le soutient le recourant, d'autres mesures moins

excessives auraient pu être adoptées à l'art. 8 RLPolC en lieu et place de l'euthanasie. Le recourant évoque à titre d'exemple la stérilisation et castration systématique de tous les chiens appartenant à une race listée. La cheffe du département relève quant à elle l'inadéquation d'une telle mesure, dès lors que la "simple" obligation d'annonce de ces chiens, qui devait intervenir dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la loi en vertu de l'art. 36 LPolC, n'a pas été respectée par la majorité des détenteurs; à plus forte raison, une obligation de stérilisation ne devrait pas connaître meilleur succès. Cette argumentation est pertinente et doit être suivie. En effet, le recourant lui-même, et malgré l'appartenance de son père au comité d'un club cynologique, affirme qu'il ignorait le contenu de la loi, donc n'aurait pas annoncé ses animaux, et, moins encore, les aurait spontanément fait stériliser. Parmi les autres mesures tendant à la mise en œuvre de l'interdiction prévue par l'art. 11 LPolC, on peut relever l'art. 12 LPolC dont l'al. 3 prévoit que le détenteur d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit sa race, sa taille ou son poids, qu'avec l'autorisation du département. Cette mesure permet à tout le moins d'éviter une reproduction par accident, comme c'est le cas en l'espèce. L'une et l'autre de ces mesures (stérilisation systématique et détention d'un deuxième chien soumise à autorisation) présentent un caractère préventif. Leur efficacité n'a en fait pas à être évaluée ici, dès lors qu'elles ne résolvent de toute façon pas la question de savoir que faire des chiens issus d'une reproduction interdite. A ce titre, relevons que l'art. 1^{er} LPolC prévoit que cette loi a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives. Ainsi, le législateur a expressément prévu que des mesures répressives soient adoptées. Le Conseil d'Etat a opté pour la solution de l'euthanasie de portée illicite. La Société vaudoise des vétérinaires a fait connaître sa position quant à ce choix politique. Elle estime que l'euthanasie de chiens sains sur la base de critères morphologiques est contraire à l'éthique vétérinaire. Le pouvoir exécutif a pour sa part considéré que l'euthanasie constituait la seule mesure appropriée et ne l'a pas considérée excessive. Une autre mesure que la cour conçoit comme étant pertinente est celle d'un placement de ces chiens auprès de personnes qui rempliraient des conditions suffisantes pour, conformément au but de la loi, éviter que ces animaux ne se fassent les auteurs d'agressions. Cette mesure présente également quelque limite car elle ne semble pas indéfiniment reproductible en termes de disponibilité des personnes adéquates. De ce fait, quand bien même elle pourrait apparaître opportune dans un cas d'espèce, il ne semble pas disproportionné de ne pas l'avoir retenue dans la règle générale et abstraite, au profit d'une disposition imposant l'euthanasie. Ainsi, au regard de la retenue avec laquelle la proportionnalité d'une mesure adoptée par la voie du règlement doit être examinée et du choix limité qui se présentait à l'auteur du règlement, et quand bien même la Société vaudoise des vétérinaires réproouve cette solution, il ne semble pas que l'art. 8 RLPolC prévoyant le séquestre et l'euthanasie de chiens issus d'une reproduction interdite violerait le principe de proportionnalité. Toutefois, cette question peut rester ouverte en l'espèce au vu de ce qui suit. 4. Il faut en effet encore se pencher sur la proportionnalité de la mesure elle-même. Comme on l'a relevé dans le cadre de l'examen de la disposition réglementaire, le cas d'espèce ne porte pas atteinte à un droit fondamental. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 3.a), le contrôle du respect de ce principe doit ainsi se limiter à s'assurer que l'autorité, qui ne saurait user de n'importe quel moyen pour atteindre un but d'intérêt public légitime, a pris une décision appropriée et non excessive. Le cas d'espèce présente une particularité qui, en vertu du principe de proportionnalité, permet d'assouplir la stricte application de l'art. 8 RLPolC par le biais de l'art. 19 LPolC. Cette

dernière disposition est formulée comme suit: 1 Les articles 7, 11, 12 et 18, lettre a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par la police, la douane, l'armée ainsi que par les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996. 2 [...] Le détenteur de la chienne Miracle est agent de sécurité et titulaire d'un diplôme d'instructeur canin. Il prévoit de passer un examen de police prochainement et espère ainsi la faire travailler dans la sécurité. Dans la mesure où cet examen est réussi, la chienne Miracle pourra être considérée comme étant une chienne utilisée "lors des entraînements et des interventions par [...] les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police conformément au concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996". Au regard du sens et but de l'art. 19 LPolC, on constate que cette exception vise globalement à soustraire de dispositions particulièrement strictes, liées au caractère dangereux des chiens, les animaux destinés aux activités de sécurité. Ces chiens sont sous la puissance d'un maître particulièrement formé - formation qui va bien au-delà des simples exigences de l'art. 12 de la loi - et servent un but d'intérêt public. En considération de ces éléments, l'objectif poursuivi par les art. 7, 11, 12 et 18 let. a LPolC, à savoir prévenir les risques d'agressions de la part de chiens potentiellement dangereux - ceux dont une perte de maîtrise par le détenteur pourrait avoir des conséquences graves -, ne se justifie plus pour les chiens destinés aux activités de sécurité. On peut donc également considérer que l'euthanasie d'un chien issu d'une reproduction interdite par l'art. 11 LPolC, commandée en vertu de la réglementation d'exécution de cet article, ne se justifie plus, ce pour les mêmes raisons. Ainsi, l'art. 11 LPolC ne s'appliquera pas à la chienne Miracle pour autant que les conditions de l'art. 19 LPolC soient réunies. Cela signifie que l'examen de police prévu par cette disposition devra impérativement être réussi par A._____. Outre la réussite de cet examen, les circonstances particulières de la cause justifient également d'imposer une expertise indépendante sur la dangerosité de la chienne au sens des art. 26 LPolC et 17 RLPolC, ainsi qu'un test au sens des art. 12 LPolC et 11 RLPolC pour s'assurer, à titre préventif, que l'animal ne présente pas de risque d'agressivité. Ainsi, au vu des particularités du cas d'espèce, du sens et but de la loi ainsi que du principe de proportionnalité, la chienne Miracle peut bénéficier de l'exception prévue à l'art. 19 LPolC et la décision de l'euthanasier doit être annulée pour autant que les conditions précitées soient respectées. Pour le surplus, la décision attaquée doit être maintenue. 5. En conclusion, le recours est partiellement admis dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et la décision attaquée doit être modifiée dans le sens indiqué ci-dessus. Des frais réduits doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.